

13209

- REPUBLIQUE DU SENEGAL -

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOTE DE PRESENTATION

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Le fleuve sénégale est un des premiers moyens dont disposent les pays riverains pour assurer leur développement économique et renforcer leurs liens de coopération. Notre gouvernement a toujours oeuvré pour l'harmonisation des projets nationaux en vue d'une meilleure exploitation de cette source de richesse qui doit profiter à l'ensemble des populations intéressées. -

C'est pour atteindre cet objectif qu'après la normalisation de nos rapports avec le Mali, nous avons négocié et signé avec les trois Etats voisins la présente convention qui affirme le statut international du fleuve Sénégal et crée les organes destinés à coordonner les programmes d'étude et de mise en valeur de son bassin. -

Elle prévoit l'institution d'un comité inter-Etats au sein duquel chaque pays riverain délègue un ministre assisté d'experts. Ce comité, doté d'un secrétariat général Permanent aura sous son autorité trois commissions techniques. Son rôle sera d'examiner tout programme d'aménagement entrepris par un Etat et pouvant avoir une incidence sur l'ensemble des travaux du bassin. Il sera également chargé d'harmoniser les demandes d'assistance et d'aide bilatérales ou multilatérales ayant trait à l'étude des possibilités d'aménagement du fleuve. -

Les différends pouvant surgir entre les signataires pour l'interprétation et l'application de la convention seront réglés à l'amiable ou soumis à une procédure d'arbitrage. -

Telle est l'économie de l'accord multilatéral dont la ratification par les signataires créera le cadre d'un travail fructueux au profit des populations de tous les Etats riverains du Sénégal. /-

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1963

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances,
des Affaires Economiques , du Développement et du Plan

sur le PROJET DE LOI n° 55/63 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention signée à BAMAKO, le 26 Juillet 1963, entre le Sénégal, la Guinée, le Mali et la République Islamique de Mauritanie pour l' aménagement général du bassin du Fleuve Sénégal

par M. Abdoul N' DIAYE,
Rapporteur Général.-

— : — : — : — : — : — : — : — : — : —

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan, réunie le 28 Décembre 1963 à 10 heures, a examiné le présent projet de Loi n° 55/63 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention signée à Bamako, le 26 Juillet 1963, entre le Sénégal, la Guinée, le Mali, et la République Islamique de Mauritanie pour l'aménagement général du bassin du Fleuve Sénégal.

Cette Convention s'inspire de considérations d'ordre politique, économique ethnique et juridique. Il s'avère en effet indispensable de doter le Fleuve Sénégal d'un statut commun à tous les Etats riverains.

Le Fleuve ayant une importance économique incontestable pour chacun des Pays qu'il traverse, on ne saurait parler d'aménagement de son bassin, de barrages, d'irrigation ou de navigation sans se heurter à des difficultés d'ordre juridique qui ne peuvent être surmontées que par des négociations et des accords internationaux.

Il y a également le fait que l'U.A.M. et l'O.U.A. ont formulé le souhait que dans l'optique des grands ensembles économiques, les Etats règlent entre eux tous leurs problèmes liés aux fleuves internationaux.

../..

- 2 -

Ces considérations ont conduit le Sénégal et les Etats riverains du Fleuve Sénégal à entamer des négociations pour l'exploitation en commun des eaux du Fleuve Sénégal et l'aménagement de son bassin au profit des pays riverains.

Les pourparlers ont débuté depuis 1962 à CONAKRY et, après la normalisation de nos rapports avec le Mali, une Conférence a eu lieu également à BAMAKO, en Juillet dernier, au cours de laquelle le problème a été étudié sous son aspect économique et la création de certains organes a été prévue, dont un Comité inter-Etats qui sera doté d'un Secrétariat permanent.

Telles sont les grandes idées qui ont inspiré cette Convention et les dispositions concrètes qu'elle contient.

Votre Commission des Finances, saisie quant au fond au sujet de cette affaire, a donné son accord sans observation particulière et vous demande d'autoriser le Président de la République à ratifier la présente Convention.

Dakar, le 10 Janvier 1964

AB 209

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE -1963

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des
Affaires Etrangères

sur le Projet de loi N°55/63 autorisant le
Président de la République à approuver la
Convention signée à BAMAKO le 26 Juillet 1963
entre la République Islamique de Mauritanie
et les Républiques de Guinée, du Sénégal et
du Mali, pour l'aménagement général du Bas-
sin du fleuve Sénégal.

par Me André GUILLABERT

Rapporteur.

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

Le 26 Juillet 1963 a été signée, à BAMAKO, entre le SENEGAL et la GUINEE, le MALI et la République Islamique de MAURITANIE, une convention sur l'aménagement général du bassin du Fleuve SENEGAL.

Le projet de loi qui nous est soumis tend à autoriser le Président de la République à ratifier cette convention.

Le préambule de cette convention rappelle que depuis la première conférence tenue à CONAKRY les 10 et 11 Juillet 1962, la Charte d'organisation de l'Unité Africaine d'ADDIS-ABEBA du 25 Mai 1963, "a jeté les bases de l'unité de notre Continent et affirmé le désir de voir tous les Etats Africains s'unir désormais pour assurer le bien-être de leurs peuples en mettant notamment les ressources naturelles et humaines de l'Afrique au service du progrès général de ses peuples dans les domaines de l'activité humaine".

Le préambule poursuit que, partant de cet objectif essentiel, l'harmonisation de politique générale en matière économique devait donc être intensifiée et l'aménagement coordonné du Fleuve SENEGAL étudié dans le cadre de cette politique commune.

La convention prévoit, au Titre I^{er}, la création et l'organisation du Comité Inter-Etats et du Secrétariat Général Permanent.

Chaque pays riverain est représenté par un Ministre à ce Comité. Des experts pourront assister le représentant de l'Etat.

Trois commissions administratives sont prévues :

- une commission administrative et juridique;
- une commission chargée des problèmes de navigation et de transports;
- une commission chargée des problèmes d'aménagement hydroénergétiques et hydroagricoles.

Le Titre II étudie les moyens d'action du Comité.

Le Titre III traite des principes de base des Statuts du Fleuve SENEGAL.

Telle est rapidement analysée l'économie de la convention dont l'autorisation de ratification est demandée à l'Assemblée.

Le principe en est naturellement excellent.

Il va dans le sens de la Charte de l'Unité Africaine, donc de notre objectif permanent.

Il va dans le sens de la réalisation de grands ensembles communs à plusieurs Etats.

L'unité de l'Afrique trouve sa raison d'être dans plusieurs domaines, l'humain et le culturel, le social et surtout l'économique.

La convention n'est cependant qu'un cadre.

Elle est la preuve concrète, et la première d'une appréhension globale du problème. Pour la première fois, la mise en valeur du Fleuve SENEGAL n'est plus étudiée sous le seul aspect d'un seul pays, mais d'un ensemble d'Etats, les Riverains.

Il reste à connaître dans le détail les projets techniques, leurs modalités de financement. Il faudra surtout que le Comité inter-états tienne la balance égale pour

- 3 -

.... tous et que les moyens de mise en valeur soient conçus de telle sorte qu'ils fassent sentir leurs conséquences d'un côté et de l'autre du Fleuve, en amont et en aval.

Une Commission d'experts se réunit en ce moment à NOUAKCHOTT.

L'Assemblée souhaite être tenue très régulièrement au courant de l'avancement des travaux préparatoires et être associée aux discussions.

L'Assemblée proposera ainsi des solutions et portera sa contribution à l'étude des options./-

DAKAR, le 27 décembre 1963.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

AB 209

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

L O I

N° 15

autorisant le Président de la République
à ratifier la Convention signée à Bamako
le 26 Juillet 1963 entre le Sénégal, la
Guinée, le Mali et la République Isla-
mique de Mauritanie pour l'aménagement
général du bassin du fleuve Sénégal.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,
après en avoir délibéré,
a adopté, en sa séance du Mercredi 15 Janvier 1964, la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à rati-
fier la Convention signée le 26 Juillet 1963 à BAMAKO entre le
SENEGAL, la GUINÉE, le MALI et la République Islamique de
Mauritanie pour l'aménagement général du Bassin du fleuve
Sénégal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-

DAKAR, le 15 JANVIER 1964

LE PRESIDENT de SEANCE.

Lamine GUEYE.

- 2 -

ARTICLE 2.- Le Comité INTER-ETATS de mise en valeur du bassin du fleuve Sénégal se compose de Quatre Ministres à raison de Un par Etat riverain. Ces Ministres peuvent se faire assister de tous Experts de leur choix. -

ARTICLE 3.- La Présidence du Comité est assurée à tour de rôle et pour un an par chacun des Etats riverains. -

ARTICLE 4.- Le Comité INTER-ETATS se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son Président et en sessions extraordinaires à la demande de l'un des Etats membres. -

Article 5.- Les réunions du Comité pourront se tenir successivement dans chacun des quatre Etats riverains. -

ARTICLE 6.- Le Comité est doté d'un Secrétariat Général Permanent dont il fixera le siège à l'occasion de sa première réunion. Le Secrétariat Général Permanent aura notamment sous son autorité :

- une Commission administrative et juridique
- une Commission chargée des problèmes de navigation et de transports
- une Commission chargée des problèmes d'aménagement hydroénergiques et hydroagricoles.

ARTICLE 7.- Le Secrétariat Général Permanent est l'organe d'investigation et de liaison du Comité INTER-ETATS. Il applique les décisions du Comité et rend compte régulièrement de l'exécution de ces décisions et de toute initiative qu'il serait appelé à prendre.

Le Comité INTER-ETATS lui assure les moyens nécessaires à son fonctionnement. -

Le Secrétariat Général Permanent est dirigé par un Secrétaire Général nommé par le Comité INTER-ETATS. -

TITRE II ===== MOYENS d'ACTION DU COMITE

ARTICLE 8.- Les programmes d'aménagement intéressant un Etat riverain devront être approuvés par le COMITE qui en appréciera l'incidence sur l'ensemble des travaux du bassin du fleuve. -

ARTICLE 9.- Les demandes d'assistance bilatérale ou multilatérale ayant trait aux divers travaux d'aménagement dans le bassin du fleuve seront faites par les Etats riverains soit conjointement soit séparément. Dans ce dernier cas le Comité INTER-ETATS sera préalablement consulté. -

ARTICLE 10.- Le Président en exercice du Comité représente les Etats riverains dans leurs relations avec les instances d'aide Internationale et est habilité à négocier et à traiter, dans les limites du mandat reçu, au nom de tous les Etats riverains. -

ARTICLE 11.- Le Comité établit son budget qui est alimenté par les Etats riverains et par toute aide extérieure.

TITRE III
PRINCIPES DE BASE DU STATUT
DU FLEUVE SENEGAL

Article 12. - La République Islamique de Mauritanie, les Républiques de Guinée, du Sénégal, du Mali sont les Etats Riverains du fleuve Sénégal.

Article 13. - Le fleuve Sénégal est déclaré par les quatre Etats riverains "Fleuve International", y compris ses affluents, dans le cadre d'un Statut élaboré et ratifié par les 4 Etats Riverains. -

TITRE IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14. - Le Secrétariat du Comité est assuré provisoirement par la République du Mali. -

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15. - La désignation des membres du Comité devra intervenir au plus tard un mois après ratification de la présente Convention par les Parties contractantes. -

ARTICLE 16. - La présente Convention pourra être révisée à la demande de l'un quelconque des Etats Riverains. -

ARTICLE 17. - Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats Riverains relativement à l'interprétation et à l'application de la présente Convention sera réglé à l'amiable ou le cas échéant par procédure d'arbitrage. -

ARTICLE 18. - La présente Convention entrera en vigueur après ratification par tous les Etats Riverains selon les formes constitutionnelles propres à chacun. /-

Fait à Bamako le 26 Juillet 1963

en quatre exemplaires originaux en langue
Française, un destiné à chaque Etat. -

POUR LA REPUBLIQUE DE GUINEE
LE DIRECTEUR GENERAL
de l'ENERGIE

Mody Sory BARRY

POUR LA REPUBLIQUE DU MALI
LE MINISTRE DES TRAVAUX PU-
BLICS des TELECOMMUNICATIONS
des MINES de l'HABITAT et des
RESSOURCES ENERGIQUES

Mamadou AW

POUR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE
LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION
ET DES TRAVAUX PUBLICS

Yahya Ould MENKOUS

POUR LA REPUBLIQUE DU
SENEGAL
LE MINISTRE des TRAVAUX
PUBLICS DES TRANSPORTS et
des TELECOMMUNICATIONS

Alioune Badara M'BENGUE